

Article 3 du décret du 4 mai 1888, qui avaient été abrogés par l'acte du 2 février 1890 et qui sont relatifs à l'assimilation, pour la retraite, des gouverneurs de quatrième classe.

Si vous partagez mon opinion, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : SIEGFRIED.

*Décret modifiant l'article 5 du décret du 2 février 1890 rétablissant
les classes personnelles pour les Gouverneurs des Colonies.*

(14 mars 1893.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu le décret du 5 septembre 1887 rétablissant les classes personnelles pour les Gouverneurs des colonies ;

Vu le décret du 4 mai 1888 modifiant le décret du 5 septembre 1887 sur les traitements et les frais de représentation des Gouverneurs des Colonies ;

Vu le décret du 2 février 1890 rétablissant les classes personnelles pour les Gouverneurs des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'article 5 du décret du 2 février 1890 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Les classes des Gouverneurs sont personnelles et conférées, par décret, dans les limites des crédits budgétaires. Elles sont indépendantes de la résidence.

« Un gouverneur ne peut obtenir d'avancement s'il ne compte deux ans au moins d'ancienneté dans la classe dont il est titulaire. »

Art. 2. Les Gouverneurs de 4^e classe sont assimilés, pour la retraite, aux commissaires coloniaux,

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

Signé : SIEGFRIED.